

BS

Y.Y

N°330
DU 26/03/2019

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

CINQUIEME CHAMBRE CIVILE

AUDIENCE DU JEUDI 26 MARS 2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

5^{ème} CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE:

AIDKKM

La Cour d'Appel d'Abidjan, Cinquième Chambre Civile, Séant au Palais de Justice de ladite ville en son audience publique ordinaire du vingt six mars deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient ;

Madame GILBERNAIR B. JUDITH Président de Chambre, **PRESIDENT** ;

Monsieur IPOU K JEAN BAPTISTE et **Madame KAMAGATE NINA Née AMOATTA**, Conseillers à la Cour, **Membres** ;

Avec l'assistance de Maître **YAO Affouet Yolande**, Greffier, Attachée des greffes et parquets ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

L'association internationale DAN KWA KROUMANDE, dénommée **AIDKKM**, enregistrée sous le numéro 530/MEMAT/DGA/SDVA, prise ne la personne de son représentant légal, monsieur **KANON BAILLY AUBAIN**, majeur de nationalité ivoilienne directeur exécutif de ladite association ;

APPELANTE

Représentée et coacluant par son représentant légal;

D'UNE PART

ET :

Monsieur KOUAKOU EHUI HERVE, né le 17 juin 1974 à adjamé, commerçant de nationalité ivoirienne ;

INTIME

C/

KOUAKOU EHUI HERVE (6)



GROSSE EXPEDITION
Délivrée, le 13/05/19
à Kouakou Ehui H

13/05/19

Comparaissant et concluant en personne;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit.

FAITS : Le Tribunal du Première Instance d'Abidjan, statuant en la cause en matière civile, a rendu le jugement n° 546 en date du 12 avril 2018, enregistré à yopougon le 20 juin 2018 reçu : quatre vingt deux mille cinq cent aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 20 juillet 2018, la AIDKKM, a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné Kouakou Ehui Herve, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 31 juillet 2018 pour entendre infirmer ledit jugement;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°1227 de l'année 2018;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après plusieurs renvois a été utilement retenue le 15 janvier 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 26 mars 2019. Le délibéré a été vidé;

Advenue l'audience de ce jour mardi 26 mars 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions et moyens des parties ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 20 juillet 2018, l'Association internationale DAN-KWA-KROU-MANDE dite AIDKKM représentée par KANON Bailly Aubain, son Directeur exécutif, a relevé appel du jugement N° 546 rendu le 12 avril 2018 par le Tribunal de première instance de Yopougon, jugement signifié le 04 juillet 2018, qui l'a débouté de sa demande de délai de grâce et l'a condamné à payer à monsieur KOUAKOU Tabry Ehui Hervé, la somme de 3.300.000 francs en principal ;

Il résulte des énonciations du jugement attaqué que par exploit en date du 15 mars 2018, l'AIDKKM, représentée par monsieur KANON Bailly Aubain, a formé opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer qui l'a condamné à payer à monsieur KOUAKOU Tabry Ehui Hervé la somme de 4.000.000 francs ; Soutenant qu'elle a déjà payé la somme de 700.000 francs et que l'exécution de ladite ordonnance lui causerait d'énormes préjudices, elle a sollicité un délai de grâce d'un an pour s'acquitter du reliquat ;

Pour sa part, monsieur KOUAKOU Tabry Ehui Hervé, tout en reconnaissant avoir reçu cet acompte, s'est opposé à la demande de délai de grâce en soutenant que l'AIDKKM fait preuve de mauvaise foi en n'honorant jamais ses engagements à son égard ; Il a en outre fait valoir qu'il rencontre lui-même des difficultés avec sa banque ;

Le Juge de l'exécution, sur le fondement des articles 13 et 39 de l'Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, a autorisé la poursuite du recouvrement à hauteur de la somme de 3.300.000 francs et débouté l'AIDKKM de sa demande de délai de grâce, au motif que la créance est justifiée et que la débitrice ne rapporte pas la preuve des difficultés qu'elle invoque au soutien de cette demande ;

En cause d'appel, l'AIDKKM reprenant les mêmes moyens développés en première instance, sollicite l'infirmité du jugement attaqué ;

En réplique, monsieur KOUAKOU Tabry Ehui Hervé, invoquant les dispositions de l'article 15 de l'Acte uniforme susdit, soulève l'irrecevabilité de l'appel pour être intervenu plus de trente jours à compter de la date de la décision rendue sur opposition à une ordonnance d'injonction de payer ;

DES MOTIFS

Sur le caractère de l'arrêt

Les parties ont conclu ;
Il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité de l'appel

Aux termes de l'article 15 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, la décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans le délai de trente jours à compter de la date de cette décision ;

En l'espèce, l'AIDKKM a relevé appel le 20 juillet 2018, du jugement rendu le 12 avril 2018 sur opposition à une ordonnance d'injonction de payer, soit plus de trente jours après le prononcé de cette décision ;
Il convient, en application de l'article 15 de l'acte uniforme sus visé, de déclarer irrecevable son appel pour être intervenu hors délai ;

Sur les dépens

L'AIDKKM succombe à l'instance ;
Il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en dernier ressort ;

Déclare irrecevable comme tardif l'appel relevé par l'Association Internationale Dan-Kwa-Krou-Mande dite AIDKKM du

jugement N° 546 rendu le 12 avril 2018 par le Tribunal de première instance de Yopougon ;
Met les dépens de l'instance à sa charge ;

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

GILBERNAIR B. Judith
Magistrat
Président de Chambre
Cour d'Appel d'Abidjan

NS00 28 2810

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 03 MAI 2019

REGISTRE A. J. Vol. 115 F° 31

N° 732 Bord 116/02

REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre